

Article 7

L'article 7 du projet de loi 57 est remplacé par :

Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 312.2, du suivant :

« 312.3. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut transmettre au propriétaire d'un arbre ou de tout autre bien, situé sur un terrain contigu à l'emprise de ce chemin, un avis écrit l'informant que l'autorité procédera à des travaux correctifs lorsque ce bien peut nuire:

a) de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre photographique fixe ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

b) à l'enregistrement par l'appareil photo des systèmes visés au paragraphe a des informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3, selon le cas.

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, en ce cas, demander une compensation au Fonds de la sécurité routière afin de compenser les frais attribuables à ces correctifs.

Retiré
AC

Amb
art. 7

Article 7

L'article 7 du projet de loi 57 est remplacé par la suppression de « un avis écrit l'enjoignant de procéder aux travaux correctifs dans le délai imparti lorsque ce bien peut nuire : » et remplacé par « un avis écrit l'informant que l'autorité procédera à des travaux correctifs, à moins que ^{le propriétaire} exige de faire ces travaux lui-même, à ses frais, lorsque ce bien peut nuire: »

→ pour
sans frais
pour le proprio

Rejeté
AC

Amendement

Am ~~OC~~
art. 16

Projet de loi n° 57

Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives

Article 16

L'article 592.4.1 proposé par l'article 16 est modifié par l'ajout après le 2^e alinéa, du suivant :

« Tout cinémomètre photographique ou système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges doit être inscrit, en indiquant l'endroit où l'appareil est installé, dans un registre tenu par le ministère des Transports, accessible par Internet. Cette liste doit être mise à jour mensuellement, incluant les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges retrouvés dans les municipalités. »

Rejeté
AC

Projet de loi n° 57

Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives

Sous-AMENDEMENT

~~L'article 59 a. 4.1 proposé par l'article 16
est modifié par l'ajout après le 2^e alinéa,
du suivant.~~

« Toute signalisation annonçant un »

Remplacez « tout » par

Rejeté
RL

Am d
Art. 16

Projet de loi n° 57

Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

L'article 592.4.1. proposé par l'article 16 est
modifié par la suppression du 2^e alinéa

Rejeté
FA

Amendement

Ame
art 18

Projet de loi n° 57
Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives

Article 18

L'article 634.3 proposé par l'article 18 du projet de loi 57 est modifié par l'ajout après le paragraphe 3° :

à la fin du 2
« 4° aux endroits accidentogènes tels que déterminés par le ministre;

5° où la surveillance policière traditionnelle présente un défi quant à la sécurité des usagers de la route et des policiers. »

Retiré
SL

AMENDEMENT

Am 8 f
art 18

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 18 (634.3 du CSR)

Modifier l'article 18 du projet de loi :

1° par le remplacement de l'alinéa proposé par le paragraphe 2° par le suivant :

« Ils ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière :

1° sur le chemin ou le terrain situé dans une zone scolaire, telle que définie par règlement du ministre des Transports;

2° dans une zone de travaux de construction ou d'entretien qui se limite, pour l'application du présent article, à la partie d'un chemin public pour laquelle la limite de vitesse maximale autorisée est indiquée conformément à l'article 303.1;

3° sur tout autre chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas; ».

~~Adverte~~
Reteri

Amg
art. 9.1

L'amendement côté Amg
a été adopté.

La nouvelle cote était Am10

L'amendement a ensuite
été retiré et porte

maintenant la cote Amh

AMENDEMENT

Am~~h~~
art 9.1

Projet de loi n° 57

**LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 9.1 (406.1 du CSR)

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **9.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 406, du suivant :

« **406.1.** Lorsqu'un véhicule d'urgence ou une dépanneuse, dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés, est immobilisé sur un chemin public, le conducteur d'un véhicule routier doit, si le véhicule immobilisé est situé sur la voie sur laquelle il circule, réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur cette voie et, au besoin, l'immobiliser, puis emprunter une autre voie après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Lorsqu'il s'agit d'une chaussée à circulation dans les deux sens, il doit alors, avant d'emprunter l'autre voie, céder le passage au véhicule qui y circule en sens inverse.

Lorsque le véhicule immobilisé est situé sur l'accotement ou sur la voie contiguë à la voie sur laquelle le conducteur circule, ce dernier doit, dans l'ordre :

1° réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur l'accotement ou sur cette autre voie;

2° changer de voie, s'il en existe une autre dans le même sens que celui dans lequel il circule, de manière à laisser une voie libre entre son véhicule et celui immobilisé, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ou, à défaut, s'éloigner le plus possible du véhicule immobilisé tout en demeurant dans la voie sur laquelle il circule.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le sens de la circulation de la voie sur laquelle le conducteur circule est dans le sens inverse de la circulation de la voie sur laquelle est situé le véhicule immobilisé. » ».

~~Adopté~~
~~AD~~

Retiré
AD

AMENDEMENT

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am ⁱ ~~12~~
Art. 22.1

ARTICLE 22.1 (Annexe du Règlement sur les points d'inaptitude)

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

« **22.1.** Le Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifié par l'insertion, dans l'annexe « Table de points d'inaptitude » et après l'élément 21, du suivant :

« 21.1 Défaut de
ralentir ou de
changer de voie à
l'approche d'un
véhicule routier
immobilisé et dont
les feux
clignotants ou
pivotants sont
actionnés. ». ».

406.1

510

4

~~Adopté~~
✓ *RC*

Retiré
RC

AMENDEMENT

ⁱ
Am 17
art 24.1

Projet de loi n° 57

**LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 24.1

Insérer, après l'article 24, le suivant :

« **24.1.** Le ministre des Transports doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*), et par la suite à tous les 12 mois pendant 4 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

~~Adopté~~
VAC
Retiré
AA